DFAC/02.10.2026

2026-DFAC-11

2 octobre 2026

—

Rapport de consultation concernant le projet de règlement (RICE) et son Rapport explicatif

Table des matières

—

1 Organisation de la consultation 3

2 Résultats de la consultation 4

2.1 Institutions cantonales de l'Etat 4

2.2 Directions, services de l'Etat et entités cantonales 4

2.3 Liste des abréviations 4

3 Retours de la consultation – commentaires généraux 7

3.1 Institutions cantonales de l'Etat 7

3.2 Directions, services de l'Etat et entités cantonales 7

4 Retours de la consultation – commentaires article par article 9

Chapitre 1 – Dispositions générales 9

Article 3 – Autonomie des institutions 9

Article 6 – Soutien à une institution culturelle fondée par des tiers – Soutiens 10

Article 9 – Collaboration – Groupe patrimoine 10

Article 10 – Protection des données 10

Article 12 – Attributions du Service 11

Article 19 – Fonds 11

Chapitre 2 – Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) 11

Article 21 – Relations avec l'Université 11

Chapitre 3 – Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique (COF) 11

Article 23 – Organisation territoriale 11

Article 27 – Jeunes élèves 12

Article 31 – Conditions d'admission 12

Article 34 – Prise en charge de la scolarisation dans un autre canton – Conditions 12

Chapitre 4 – Musée d'art, d'archéologie et d'histoire (MAAHF) 12

Article 36 – Missions 12

Chapitre 5 – Musée d’histoire naturelle (MHNF) 12

Article 37 – Missions 12

1 Organisation de la consultation

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) a mis en consultation le projet de règlement d'application de la loi sur les institutions culturelles de l'Etat (RICE), ainsi que le rapport l'accompagnant, du 29 mai au 29 juillet 2026. Ces documents précisent les modalités d'application du nouveau cadre légal de ces institutions (LICE).

La liste des organes consultés est la suivante :

- Aux Secrétariats des Directions du Conseil d'Etat et évtl. par eux, à d'autres services et institutions qui ne figurent pas ci-après
- Au Secrétariat du CE (SECE) - Chancellerie d'Etat (pour information)
- DIME - Service des bâtiments SBat
- DFIN - Administration des finances AFin
- DFIN - Service du personnel et d'organisation SPO
- DSAS - Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille BEF
- CHA - Service de législation SLeg
- CHA - Service d'achat du matériel et des imprimés SAMI
- CHA - Archives de l'Etat de Fribourg AEF
- CHA - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
- DFAC - Service de la culture pour transmission aux commissions de chaque institution culturelle de l'Etat (MHNF, BCUF, COF, MAHF)
- DFAC - Service des biens culturels SBC
- DFAC - Service archéologique SAEF
- DFAC - Service des affaires universitaires SAfU

2 Résultats de la consultation

—

18 prises de position sont parvenues à la DFAC, soit en détail :

2.1 Institutions cantonales de l'Etat

> La Commission du Musée d'histoire naturelle de Fribourg (MHNF)
> La Commission du Musée d'art et d'histoire de Fribourg (MAHF)
> La Commission du Conservatoire de Fribourg (COF)
> Un membre de la Commission de la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU)

2.2 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

> La Chancellerie d'Etat (CHA)
> 6 Directions du Conseil d'Etat (DSJS, DSAS, DIAF, DEEF, DFIN et DIME)
> La Commission de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM – CHA)
> Le service des communes (SCom)
> Le service des biens culturels (SBC)
> Le service des affaires universitaires (SAfU)
> Le service archéologique (SAEF)
> Le service de législation (SLeg)
> Le service des forêts et de la nature (SFN)

2.3 Liste des abréviations

Pour la suite de ce rapport, les **abréviations** suivantes seront utilisées :

AEF	Archives de l'Etat de Fribourg
AFin	Administration des Finances de l'Etat de Fribourg
APCF	Association du personnel du Conservatoire de Fribourg
ATPrDM	Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
BCU	Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg
BEF	Bureau de l'égalité hommes-femmes
BiblioFR	Association des Bibliothèques Fribourgeoises
CE	Conseil d'Etat
CHA	Chancellerie de l'Etat de Fribourg
COF	Conservatoire de Fribourg
COPIL	Comité de pilotage
DEEF	Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle
DFAC	Direction de la formation et des affaires culturelles de l'Etat de Fribourg
DFIN	Direction des finances de l'Etat de Fribourg
DIAF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts de l'Etat de Fribourg
DIME	Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement de l'Etat de Fribourg

DSAS	Direction de la santé et des affaires sociales de l'Etat de Fribourg
DSJS	Direction de la sécurité, de la justice et du sport de l'Etat de Fribourg
ICE	**Institutions culturelles de l'Etat**
ICOM	Conseil international des musées
LAC	Loi sur les affaires culturelles
LCha	Loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes
LEAC	Loi sur l'encouragement des activités culturelles
LICE	Loi sur les institutions culturelles de l'État
LInf	Loi sur l'information et l'accès aux documents
LMéd	Loi sur la médiation administrative
LoRo	Loterie Romande
LPers	Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg
LPrD	Loi sur la protection des données
MAAHF	Musée d'art, d'archéologie et d'histoire de Fribourg
MAHF	Musée d'art et d'histoire de Fribourg
MHNF	Musée d'histoire naturelle de Fribourg
OChP	Ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages
OPIC	Ordonnance sur les projets immobiliers importants de l'Etat et sur la Commission d'examen des projets immobiliers de l'Etat
OProt	Ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes
REAC	Règlement sur l'encouragement des activités culturelles
RICE	Règlement sur les institutions culturelles de l'Etat
RSD	Règlement sur la sécurité des données personnelles
RSF	Recueil systématique
SAEF	Service archéologique
SAfU	Service des affaires universitaires
SBat	Service des bâtiments
SBC	Service des biens culturels
SCom	Service des communes
SeCu	Service de la culture
SFN	Service des forêts et de la nature
SIC	Centre de stockage inter-institutionnel cantonal
SLeg	Service de législation
UNIFR	Université de Fribourg

De même, le projet de règlement du 28.05.2026 (Règlement sur les institutions culturelles de l'Etat) sera nommé « P-RICE » et le Rapport 2026-DFAC-11 sera nommé « Rapport explicatif ».

3 Retours de la consultation – commentaires généraux

—

3.1 Institutions cantonales de l'Etat

La **Commission du MHNF** salue le travail conséquent accompli dans le cadre de l'élaboration du P-RICE. D'une manière générale, la Commission souscrit au texte tel que proposé. Elle souhaite néanmoins attirer l'attention sur deux points qui lui paraissent essentiels : le maintien de l'autonomie financière des institutions et l'accès du MHNF au patrimoine naturel cantonal.

La **Commission du MAHF** remercie pour l'important travail fourni dans l'élaboration du P-RICE. De manière générale, la Commission du MAHF salue le travail effectué et est globalement en accord avec le texte proposé et renvoie à ses commentaires article par article.

La **Commission du COF** accueille dans l'ensemble favorablement le P-RICE et salue le travail accompli dans le prolongement de l'adoption de la nouvelle LICE. Elle relève positivement la clarification du rôle des institutions et de leurs commissions, ainsi que la reconnaissance d'une autonomie partielle des institutions. Pour le COF, celle-ci s'exerce dans le domaine de la pédagogie, notamment en ce qui concerne les contenus de l'enseignement (plans d'études), ainsi que dans celui de la communication (identité visuelle propre à l'institution). La Commission regrette en revanche qu'en matière de gestion financière, la disposition d'autorisation facilitée pour reporter des charges liées à des projets pluriannuels ou pour affecter des recettes extraordinaires n'ait pas été retenue. A ce sujet, il convient de relever que le COF est financé pour moitié par les communes, et qu'il serait souhaitable de leur donner une plus grande participation dans une telle autonomie financière. Moyennant la réserve précitée, la Commission préavise favorablement le P- RICE et remercie la DFAC et le SeCu pour le travail réalisé.

3.2 Directions, services de l'Etat et entités cantonales

La **CHA**, la **DEEF**, la **DFIN**, la **DSAS**, la **DSJS**, le **SBC** et le **SAEF** n'ont pas de remarques particulières à formuler sur cette consultation.

Le **SCom** relève que le P-RICE n'affiche pas d'abrogations et part du principe qu'aucun acte ne sera abrogé par ce règlement.

La **DIME** accueille favorablement le projet de règlement. Elle relève toutefois que certaines dispositions pourraient être précisées afin notamment de clarifier la répartition des rôles et des responsabilités en matière de gestion des infrastructures. Elle relève également que la notion d'inventaire, tant en effectif qu'en valeur financière, en vue d'assurer le patrimoine culturel concerné, quelle que soit l'institution, est absente du P- RICE et estime qu'il pourrait être opportun d'intégrer une disposition à ce sujet.

La **Commission de l'ATPrDM** tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

> Sous l'angle de la protection des données : la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du P-RICE, en particulier l'ajout d'une disposition sur la protection des données, qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.
> En l'état, plusieurs questions de protection des données demeurent ouvertes concernant notamment le fonctionnement du cycle de vie des données et les modalités de traitement des données par les différentes institutions. Elles nécessitent de faire l'objet de précisions à tout le moins dans une loi matérielle, tel que le P-RICE par exemple (cf. remarque ad art. 10 P-RICE).

Par ailleurs, certaines dispositions du P-RICE (notamment les art. 10 al. 1 let. c, 31 al. 2 let. e et 34 al. 2 let. g et h) soulèvent des interrogations quant à la nature des données traitées et le respect des exigences légales en matière de densité normative.
Pour rappel, tout traitement de données personnelles requiert l'existence d'une base légale l'y autorisant, et le traitement de données sensibles doit être prévu expressément dans une base légale formelle.

> Sous l'angle de la transparence : la Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.
> Sous l'angle de la médiation administrative : la Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Le **SLeg** transmet des remarques à la fois générales et article par article touchant essentiellement à des éléments formels et normatifs. Celles-ci sont annexées au présent rapport.

4 Retours de la consultation – commentaires article par article

—

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 3 – Autonomie des institutions

La **Commission du MHNF** demande l'ajout d'éléments relatifs à l'autonomie financière des institutions. Certes, l'article 3 al. 2 confirme le principe d'une autonomie partielle des institutions culturelles ; l'absence de détails néanmoins inopportune, une disposition dédiée apporterait une précision importante quant à la portée de cette autonomie financière et permettrait d'éviter toute érosion de l'autonomie des institutions à l'avenir – une garantie d'autant plus nécessaire que le projet du MHNF à la rue des Arsenaux prévoit la gestion d'un café et d'une boutique, lesquels supposent une marge de manœuvre financière spécifique.

Pour la **Commission du MAHF**, l'article 3 al. 2 RICE ancre l'autonomie partielle des institutions culturelles dans le règlement. Elle constate que l'autonomie financière n'y est pas détaillée, arguant que les institutions bénéficient déjà d'une légère marge de manœuvre financière. La Commission souhaiterait toutefois que cette dernière soit clarifiée et réponde aux questions suivantes :

> L'institution peut-elle créer elle-même un fonds dans lequel elle verserait les bénéfices éventuels de ses activités ?
> L'institution peut-elle utiliser de manière autonome les montants versés dans le fonds, tout en respectant le règlement du fonds et les compétences financières ? Quel est le processus de libération des fonds ?
> Pourquoi limiter l'attribution au fonds aux revenus ou bénéfices exceptionnels ? Que peut-on qualifier d'exceptionnel ? (art. 19 al. 3 RICE)
> Pourquoi limiter l'utilisation des montants du fond aux activités (ou achats, etc…) ayant un caractère extraordinaire ? Comment est défini le caractère extraordinaire ? (art. 19 al. 4 let. a RICE)

La Commission du MAHF a le sentiment que l'autonomie partielle accordée risque de rester largement théorique, les dispositions prévues dans le règlement d'exécution en restreignant fortement les possibilités de mise en œuvre ou ne les clarifiant pas suffisamment (ouverture d'un fond pour l'institution). Elle propose ainsi de préciser la portée de l'autonomie financière accordée et de répondre aux questions mentionnées ci-dessus dans l'article 19 RICE concernant les fonds.

La **DIME** relève qu'il n'est pas clair ce qu'il faut entendre par la notion d'« autonomie partielle » des institutions. Pour rappel, l'article 4 LICE, auquel cette disposition se réfère, prévoit uniquement que le Conseil d'Etat peut créer d'autres institutions culturelles et leur conférer le statut d'établissement d'Etat, celui de fondation ou tout autre statut approprié. La notion d'« autonomie partielle » n'est définie ni dans la loi ni dans le projet de règlement. Il conviendrait dès lors de préciser les domaines dans lesquels cette autonomie s'exerce ainsi que, le cas échéant, ses limites.

S'agissant de l'alinéa 2 let. b, le projet prévoit que cette autonomie porte notamment « sur l'intendance des équipements et des infrastructures » et que la collaboration avec le SBat fait l'objet d'une convention, « en particulier sur les ressources mises à disposition pour leur exploitation ». Une convention peut effectivement être adéquate afin de préciser les termes de l'utilisation de l'infrastructure si elle est en propriété de l'Etat. Or, la convention ne portera pas nécessairement sur les ressources. La DIME partage le principe d'une convention lorsqu'il s'agit de préciser les modalités d'utilisation d'une infrastructure appartenant à l'Etat. Elle relève toutefois que les ressources nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure ainsi que leur financement ne relèvent pas nécessairement d'une telle convention et dépendront des besoins concrets de chaque institution.

Par ailleurs, s'agissant l'alinéa 3 et 4, la DIME propose de compléter cette disposition en précisant que l'utilisation de locaux et de terrains par des tiers ne peut être autorisée que si elle est sans préjudice non seulement pour l'institution,

mais « également pour l'Etat, propriétaire des locaux et des terrains ». Lorsque les locaux ou terrains appartiennent à l'Etat, l'autorisation devrait être délivrée par le SBat, en sa qualité de représentant de l'Etat propriétaire.

Article 6 – Soutien à une institution culturelle fondée par des tiers – Soutiens

Le **SCom**, à l'alinéa 3, let. b, s'interroge sur la portée du terme « subsidiaire » : celui-ci exclut-il un soutien de l'État lorsqu'un financement est déjà accordé par la commune ou la région ? Ne conviendrait-il pas de préciser la disposition, par exemple en indiquant explicitement qu'un soutien cantonal peut être accordé parallèlement à celui de la commune ou de la région ? À défaut, cette précision pourrait-elle figurer dans le Rapport explicatif ?

Article 9 – Collaboration – Groupe patrimoine

Concernant l'alinéa 4 let. d, la **DIME** propose de préciser que le SBat assure la gestion de l'entretien, de la maintenance, respectivement de la conservation du bâtiment.

Article 10 – Protection des données

La **Commission de l'ATPrDM** rappelle que l'article 8 al. 2 de la loi du 12 février 2026 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE ; RSF 481.0.1) (ci-après : nLICE), qui entrera en vigueur au 1er octobre 2026, dispose que *« l'étendue des données traitées ainsi que les modalités de traitement sont fixées dans les dispositions d'exécution propres à chaque institution. ».*

Or il apparaît que le P-RICE ne contient aucune disposition relative aux modalités de traitement des données, ni ne semble prévoir l'élaboration de directives spécifiques à cet effet pour les différentes institutions.

Partant, la Commission est d'avis qu'il convient de faire figurer dans une loi matérielle, pour chacune des institutions si ces éléments diffèrent, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, archivage, destruction, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (mode de transmission, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données personnelles traitées (art. 40 al. 1 LPID), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

Dans l'hypothèse où ces éléments devaient être réglés dans des directives spécifiques propres à chaque institution, l'ajout d'une mention y relative à l'article 10 P-RICE est nécessaire.

Par ailleurs, il n'est pas clair si, et dans quelle mesure, l'accomplissement des tâches légales des institutions implique des échanges de données personnelles entre elles, autres que ceux découlant notamment des articles 27 al. 4, 32 et 33 P-RICE.

Dans l'affirmative, il convient de prévoir l'échange de données dans une disposition légale, formelle ou matérielle selon la nature des données visées, et de faire figurer dans la loi matérielle le catalogue des données qui peuvent être communiquées.

Enfin, conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), la communication de données devrait être limitée au cas d'espèce et intervenir idéalement uniquement sur demande de l'institution qui en a besoin pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Enfin, elle suggère de compléter le Rapport accompagnant le P-RICE du 28 mai 2026 sur la base de ce qui précède.

Ad alinéa 1 let. c :

La Commission comprend que le traitement des données relatives à la situation sociale n'implique aucun traitement de données fiscales et/ou en matière d'aide sociale. Dans le cas contraire, elle est d'avis qu'il convient de mentionner le traitement de données fiscales dans la présente disposition.

Les données en matière d'aide sociale constituent, pour leur part, des données sensibles (art. 4 al. 1 let. c ch. 5 LPrD). Leur traitement ne peut avoir lieu que si une disposition légale dans une loi au sens formel l'autorise, ou que l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument et la finalité du

traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux des personnes concernées (art. 5 al. 2 LPrD).

Or en l'état, l'article 8 nLICE n'autorise pas le traitement de données sensibles, ni aucune autre disposition de cette loi d'ailleurs.

Article 12 – Attributions du Service

À l'alinéa 2 let. b, la **DIME** propose de préciser que les biens immobiliers sont exclus du champ d'application de cette disposition. Elle estime en outre que les notions d'» équipements », à l'alinéa 2 let. d, et de « directions », à l'alinéa 3, mériteraient d'être précisées.

Article 19 – Fonds

La **Commission du MAHF** souhaiterait que cet article réponde aux questions qu'elle a soulevées dans ses commentaires sur l'article 3.

Chapitre 2 – Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU)

Article 21 – Relations avec l'Université

UNIFR und **BCU** sind der Auffassung, dass die Bestimmungen mit Bezug auf die Konvention in Artikel 21 des P-RICE nochmals überprüft werden sollten. Sie vertreten die Ansicht, dass der Grundsatz, wonach zwischen den beiden Institutionen eine Vereinbarung abgeschlossen wird, welche die Beziehungen sowie die gegenseitigen Leistungen regelt, in Artikel 21 deutlicher und prominenter verankert werden sollte. Sie stellen sich dabei die Frage, ob dieser Grundsatz bereits im übergeordneten Gesetz festgelegt ist. Unabhängig davon erscheint es ihnen sachgerecht, diesen Grundsatz zu verankern, bevor auf die Vereinbarung Bezug genommen und festgelegt wird, wer diese unterzeichnet (vgl. Art. 21 Abs. 5 und 6 bzw. Abs. 8).

Zudem hinterfragen UNIFR und BCU, ob es zweckmässig ist, im Reglement auf eine bestimmte Vereinbarung zu verweisen, da diese im Laufe der Zeit geändert werden kann. Ohne die Details der betreffenden Vereinbarung zu kennen, erachten sie eine abstraktere Umschreibung als vorzugswürdig. Dies gilt umso mehr, als es sich um ein Reglement des Staatsrats handelt, dessen Anpassung mit einem vergleichsweise hohen Aufwand verbunden ist.

L'UNIFR et la BCU proposent également les modifications suivantes :

- A l'alinéa 1, l'ajout du mot « universitaires » après « centres documentaires » ;
- A l'alinéa 4, l'ajout des mots « dans les » après « sélection documentaire » en remplaçant « des ».

Le **SAfU**, d'entente avec la direction de la BCU, propose les modifications suivantes :

- A l'article 21, reformuler les alinéas 3 et 4, qui pourraient aussi être regroupés en un seul.
- Alinéa 3 : « Les bibliothèques de langues, littératures et musicologie, intégrées à la BCU, sont administrées par elles »
  Justification : il faudrait parler de « bibliothèques » et pas de centres documentaires (un centre documentaire regroupe plusieurs bibliothèques). Ce n'est pas non plus correct dans le commentaire.
- Alinéa 4 : « Dans ses domaines scientifiques, la sélection des documents incombe à l'Université »
  Justification : la BCU sélectionne également des documents dans les domaines scientifiques. On ne peut donc pas l'exclure.

Chapitre 3 – Conservatoire, école fribourgeoise de musique, de danse et d'art dramatique (COF)

Article 23 – Organisation territoriale

En ce qui concerne l'alinéa 2, la **DIME** propose de préciser que les décisions relatives à l'ouverture de nouveaux centres régionaux sont prises par le Conseil d'Etat, sur proposition conjointe de la DFAC et de la DIME et

conformément à l'OPIC. Compte tenu des incidences qu'une telle décision peut avoir sur le patrimoine immobilier de l'Etat, il paraît indispensable que la DIME soit associée à la préparation de cette décision.

Concernant l'alinéa 3, la DIME estime que l'ouverture d'un point d'enseignement décentralisé devrait être décidée d'entente avec la DIME, respectivement le SBat, lorsque cette décision implique la mise à disposition, l'aménagement ou la création de nouveaux locaux.

Article 27 – Jeunes élèves

Pour la **Commission de l'ATPrDM**, il convient de préciser le catalogue des données qui peuvent (doivent) être communiquées aux communes par le COF dans le cadre du financement des jeunes élèves. Conformément au principe de proportionnalité (art. 8 LPrD), seules les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales devraient leur être transmises, et uniquement pour les jeunes résidant et/ou séjournant dans leur commune.

Article 31 – Conditions d'admission

Concernant l'alinéa 2 let. e, la **Commission de l'ATPrDM** est d'avis que, en l'état, les présentes dispositions sont contraires au principe de légalité (art. 5 LPrD) et à la protection des données. En effet, à leur lecture, il apparaît que les institutions traiteront des données sensibles, notamment des données de santé (attestation d'un suivi médical) et en matière d'aide sociale (justification des possibilités financières par la personne concernée, ses parents ou d'autres personnes légalement tenues à son entretien), dans le cadre des demandes d'admission au programme « sports-arts-formation ». Or en l'état, il n'existe pas de base légale formelle les y autorisant.

Article 34 – Prise en charge de la scolarisation dans un autre canton – Conditions

Concernant l'alinéa 2 let. g et h, la **Commission de l'ATPrDM** formule les mêmes remarques que pour l'article 31.

Chapitre 4 – Musée d'art, d'archéologie et d'histoire (MAAHF)

Article 36 – Missions

La **Commission du MAHF** rappelle que l'article 30 al. 1 let. c LICE mentionne les efforts de valorisation des collections à travers une exposition permanente et par des expositions temporaires. L'article 36 al. 4 RICE ne mentionne que l'exposition permanente. Il semble important pour la Commission, sous l'angle de la mise en valeur des collections, de mentionner également les expositions temporaires et d'être ainsi en adéquation avec la loi. Elle propose de compléter les articles 36 al. 4 RICE (MAAHF) et 37 al. 4 RICE (MHNF) en mentionnant les expositions temporaires.

Chapitre 5 – Musée d'histoire naturelle (MHNF)

Article 37 – Missions

La **Commission du MAHF** propose de compléter l'article selon ses propositions faites sur l'article 36.

La **Commission du MHNF** insiste sur le maintien de l'alinéa 3 tel que proposé, ainsi que sur la nécessité de modifier corrélativement l'article 22 al. 3 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt, RSF 922.13), comme le prévoit le rapport accompagnant le projet de règlement d'application de la LICE.

Selon la LICE, le MHNF a en effet pour mission de sauvegarder le patrimoine culturel, lequel inclut le patrimoine naturel selon le RICE (art. 6 al. 1 let. a LICE et art. 17 al. 1 RICE), de préparer, conserver, documenter et étudier des spécimens naturels, en particulier ceux relevant du patrimoine cantonal (art. 31 al. 1 let. a LICE), et d'enrichir ses collections en acquérant de tels spécimens, en favorisant leur accessibilité physique et numérique (art. 31 al. 1 let. b LICE).

Or, l'accès du musée à ce patrimoine demeure problématique dans la pratique. Les mammifères et oiseaux sauvages morts ou tués parviennent au SFN par l'intermédiaire des gardes-faune. L'article 22 al. 3 OProt prévoit qu'un animal,

ou une partie de celui-ci, présentant un intérêt scientifique est en principe remis au MHNF, mais que le SFN peut également le conserver pour ses propres besoins. Dans les faits, le MHNF n'est pas consulté pour déterminer si une espèce présente un tel intérêt scientifique : cette appréciation relève actuellement de la seule compétence du SFN.

La Commission estime que le SFN n'est pas l'organe compétent pour évaluer la valeur patrimoniale d'un objet naturel – une compétence qui appartient au musée. Le SFN dispose par ailleurs de sa propre collection d'animaux naturalisés, utilisée notamment pour la formation des chasseurs et pour informer le grand public ; or, les compétences requises pour l'entretien et la conservation durable de telles collections relèvent précisément du savoir-faire muséal.

En résumé, si l'article 37 al. 3 RICE ne consacre pas explicitement la compétence du MHNF pour déterminer l'intérêt scientifique et patrimonial d'un animal sauvage mort destiné à ses collections, ni un droit de préemption du musée sur un tel animal, le MHNF sera empêché d'accomplir les missions que lui confie la LICE. Il ne pourra ni sauvegarder les espèces rares ainsi que les nouvelles espèces qui devraient pourtant intégrer le patrimoine naturel cantonal – comme l'illustre le cas du premier chacal doré trouvé mort dans le canton en 2019, qui n'a pas été remis au musée –, ni en assurer la conservation, ni en garantir l'accessibilité au public et à la recherche. La Commission propose donc que l'article 37 al. 3 RICE soit complété afin de consacrer explicitement la compétence du MHNF pour qualifier l'intérêt scientifique et patrimonial d'un spécimen, ainsi qu'un droit de préemption du musée sur les animaux sauvages morts présentant un tel intérêt. Cet avis rejoint celui d'autres spécialistes académiques du domaine, également membres de la Commission. Ils et elles relèvent l'importance scientifique de la recherche muséale. Par exemple, il serait vraiment regrettable qu'une étude génétique sur la colonisation du chacal doré en Europe ne puisse avoir accès au spécimen mentionné plus haut.

Le **SFN** tient tout d'abord à relever l'excellente collaboration entre le MHNF et le SFN. Le SFN n'a nullement vocation à être un musée et ses missions respectives ne s'opposent pas du tout, elles se complètent. La mission principale du SFN, en matière de faune sauvage, consiste à assurer une gestion durable des populations animales et à informer le grand public quant aux thèmes qui nous concernent, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Concernant les animaux retrouvés morts, le Service en recense environ 2100 par année[1]. Pour la grande majorité des espèces, les cadavres sont éliminés via la filière des déchets carnés. Seule une très faible proportion est conservée et valorisée à des fins pédagogiques ou de sensibilisation. Ces spécimens permettent notamment de soutenir d'autres missions du Service, telles que la formation des chasseurs et chasseuses, les examens de chasse, ainsi que l'information et la sensibilisation du public fribourgeois, notamment dans le cadre d'interventions auprès des écoles, de conférences ou d'autres manifestations publiques.

Le SFN doit par ailleurs assurer un suivi détaillé de tous les animaux retrouvés morts (espèce, classe d'âge, sexe, coordonnées de découverte, causes de mortalité, etc.). Ces données fournissent des informations précieuses pour la gestion de la faune sauvage et permettent notamment de répondre aux exigences en matière de statistique fixées à l'article 16 de l'ordonnance fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01).

En outre, en application de l'article 5 de cette même ordonnance, le Service délivre les autorisations nécessaires à la naturalisation de l'ensemble des mammifères indigènes, qu'ils soient protégés ou chassables, ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision formelle, signée et conservée dans ses dossiers, garantissant ainsi la traçabilité et la conformité légale des spécimens concernés[2].

L'article 5 de la Loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha ; RSF 922.1) prévoit notamment que le SFN est compétent pour autoriser l'appropriation d'animaux sauvages trouvés morts ou de parties de ceux-ci. L'article 16 de cette même loi (LCha ; RSF 922.1) confère au SFN la compétence en matière de naturalisation des animaux protégés découlant de l'ordonnance fédérale (art. 5 OChP ;

[1] https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-aquatique-et-faune-terrestre/gibier-peri

[2] https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/faune-aquatique-et-faune-terrestre/naturalisation-danimaux-proteges

RS 922.01). Enfin, l'article 22 al. 3 de l'ordonnance concernant la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (OProt ; RSF 922.13) précise les modalités de gestion de ces spécimens, notamment en lien avec le MHNF. En vertu de ces dispositions, c'est bien le SFN qui est compétent pour l'appropriation d'un animal sauvage trouvé mort et la délivrance des autorisations pour la naturalisation d'animaux protégés. Ainsi, la formulation de l'art. 37 al. 3 du RICE (et la modification de l'art. 22 al. 3 de l'OProt qui en découle) ne convient pas car elle contrevient, selon le Service, aux bases légales précitées : le règlement d'exécution d'une loi ne saurait contrevenir à une disposition d'une autre loi.

Comme déjà mentionné lors des discussions relatives aux deux lynx qui sont à l'origine de la proposition de modification de l'OProt, le SFN propose que le MHNF transmette au SFN (Section faune, chasse et pêche) une liste des espèces présentant un intérêt scientifique prépondérant. Dans la mesure où ces spécimens ne sont pas nécessaires aux activités du SFN, ils pourraient alors être remis au Musée, accompagnés de l'ensemble des autorisations requises. Il convient de relever que, dans la très grande majorité des cas, aucune difficulté ni aucun conflit n'apparaissent. Le SFN ne conserve qu'une part infime des animaux ; la grande majorité des spécimens est donc disponible pour le Musée. Cette solution permettrait non seulement d'assurer un meilleur suivi conformément aux dispositions légales, mais également de réduire la charge administrative liée à la gestion de ces dossiers. En effet, la mise en place d'une procédure plus complexe pourrait entraîner une augmentation des coûts et du temps consacré au traitement administratif. Dans le contexte actuel, il apparaît donc important de prendre également cet aspect en considération.

Au vu de ce qui précède, le SFN propose de ne pas modifier l'OProt, dont les dispositions actuelles paraissent adéquates, et d'adapter l'art. 37 al. 3 du RICE comme suit :

[3] Les animaux sauvages trouvés morts dans le canton et présentant un intérêt scientifique ou patrimonial font partie du patrimoine naturel fribourgeois et doivent en principe être remis au MHNF~~. Ce dernier détermine l'intérêt scientifique ou patrimonial et~~ qui dispose, le cas échéant, d'un droit de préemption sur l'animal. Les dispositions en matière d'appropriation et de naturalisation d'animaux sauvages, selon la législation sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages demeurent réservées.